Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 92 689 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X /

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies), pris le 28 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 17 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, Me D. ILUNGA loco Me O. DAMBEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. HUON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, du principe général de bonne administration, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle prend par ailleurs un moyen de la violation de l'article 1.A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, reprise dans l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le Conseil estime que la partie requérante ne présente plus d'intérêt aux moyens.

A titre liminaire, il est rappelé que l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou principe général de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir.

En outre, l'exposé d'un moyen de droit requiert l'indication de la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée. En l'espèce, la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1991, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le moyen est pareillement irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, ce dernier se déclinant en plusieurs variantes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

Il apparaît qu'en date du 6 août 2012, par son arrêt n° 85 655, le Conseil de céans a refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et lui a refusé l'octroi de la protection subsidiaire. Le grief dont elle fait état en termes de requête - à savoir la poursuite du recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers - a disparu. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard des articles 3 de la CEDH et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et la partie défenderesse n'avait plus à y répondre.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 23 novembre 2012, la partie requérante ne formule aucune remarque et se réfère à ses écrits de procédure.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de la présente audience.

4. Par conséquent, il convient de conclure, tel que soulevé *supra* au point 2 du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MAHIELS E. MAERTENS